



Association Barrage

Le 19 Novembre 2014

Association d'usagers et de protection de l'environnement
« Agréée au titre de protection de l'environnement dans un cadre départemental »
63 route des Bardys 87410 le Palais sur Vienne

Le 24 octobre 2014, le Conseil d'Etat confirme :

Wattelez doit dépolluer l'entrée du Palais.

Après un ultime recours engagé par la famille Wattelez, contre l'avis du Conseil d'état, qui avait

qui aurait dû clore la longue bataille juridique opposant la société Wattelez à la commune du Palais-sur-Vienne), le Conseil d'Etat vient d'affiner sa jurisprudence : Wattelez peut bien être contraint d'éliminer les déchets de pneus existant sur le site dont il est propriétaire !



Explication du Conseil d'Etat :

Par une [décision du 24 octobre 2014](#), le Conseil d'Etat vient affiner sa jurisprudence, relative à la mise en jeu de la [responsabilité du propriétaire négligent](#) en matière de sites pollués, dégagée à l'occasion du contentieux opposant la société Wattelez à la commune de Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne).

Sont responsables des déchets, rappelle la Haute juridiction administrative, les producteurs ou autres détenteurs connus des déchets. En leur absence, le propriétaire du terrain sur lequel ils ont été déposés peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'[article L. 541-2 du code de l'environnement](#). A ce titre, il peut être contraint de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligences.

Cette négligence du propriétaire avait été [retenue par le Conseil d'Etat](#) dans l'affaire "Wattelez". Pour cela, il avait relevé que les déchets litigieux résultaient pour l'essentiel de l'exploitation antérieure de l'activité par la société propriétaire du terrain, qui s'était abstenue de toute surveillance et de tout entretien du terrain, n'avait procédé à aucun aménagement de nature à faciliter l'accès au site des services de secours et de lutte contre l'incendie, et n'avait pris aucune initiative pour assurer la sécurité du site ni pour faciliter l'organisation de l'élimination des déchets. Pire encore, la société avait, sans autorisation, fait enfouir les déchets pour les faire disparaître et avait refusé l'accès du site à l'Ademe qui souhaitait évacuer les produits toxiques et renforcer la sécurité.

Le Conseil d'Etat va plus loin :

Par cette nouvelle décision, le Conseil d'Etat va plus loin en affirmant que la responsabilité du propriétaire

peut certes être retenue en cas de négligence mais aussi "s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations".

En l'espèce, la Haute juridiction annule la décision d'appel qui avait jugé que la société propriétaire des terrains pollués par des solvants chlorés résultant de l'exploitation d'une imprimerie était responsable de l'élimination de ces déchets du seul fait qu'elle était propriétaire. Les juges d'appel auraient en effet dû examiner si la société avait été négligente ou avait connaissance de l'existence de déchets que leurs producteurs étaient dans l'incapacité d'éliminer.

Affiner la hiérarchie des responsabilités :

Cette décision permet de préciser la hiérarchie des responsabilités en matière de sites pollués, qui se dégage de la [jurisprudence administrative](#) mais aussi [judiciaire](#), ainsi que de la [loi](#).

En premier lieu, c'est la responsabilité du dernier exploitant sur le fondement de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui est recherchée, ou un tiers auquel il aurait transmis l'[obligation de remise en état](#). A défaut, ou dans le cas d'une pollution de sol ne résultant pas de l'exploitation d'une installation classée, la responsabilité du producteur ou du détenteur des déchets à l'origine de la pollution pourra être recherchée. En leur absence, c'est la responsabilité du propriétaire "négligent" ou "de mauvaise foi", en tant que détenteur des déchets, qui pourra être [recherchée par le maire](#), voire par le préfet [en cas de carence du maire](#).